



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CG / ADN NIVERLAN

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 08-P-4130 du 18 août 2008
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSÉ

PREAMBULE

La loi pour la « confiance dans l'Economie Numérique » (LCEN) du 21 juin 2004, créant notamment l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'aménagement numérique de leur territoire.

C'est pourquoi, dans une optique d'aménagement du territoire pérenne, le Conseil Général de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers ont convenu d'un intérêt commun à la création d'un réseau départemental à haut et très haut débit, afin de développer l'attractivité économique de leurs territoires.

Compte tenu de l'indivisibilité du territoire pour constituer un maillage pertinent, le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération ont envisagé le regroupement des deux entités au sein d'un syndicat mixte ouvert et ce, afin de mutualiser leurs moyens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Ce réseau vise à :

- Assurer une disponibilité territoriale de l'accès au haut débit tant pour la population que pour les entreprises et les administrations en dimensionnant et en engageant les ressources publiques nécessaires en fonction des objectifs de chaque membre,
- Assurer, dans le cadre d'un réseau de communications électroniques, l'attractivité économique du territoire,
- Permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques et financières abordables et compatibles avec les besoins des différents utilisateurs et en faisant des services à la population, aux administrations et aux entreprises,

un facteur d'accès à la connaissance, au mieux être et au développement économique.

Affirmer dans le cadre de l'intervention publique, les principes d'équité de traitement, de péréquation tarifaire et de neutralité par rapport aux acteurs du marché.

Assurer la gestion à long terme et la cohérence du déploiement du réseau de communications électroniques.

Le syndicat mixte Niverlan, régi par l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est chargé de la mise en œuvre du réseau de communications électroniques et de son exploitation.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L 5721-1 et suivant du CGCT, est créé un syndicat mixte dont les membres fondateurs sont :

- Le Conseil Général de la Nièvre,
- La Communauté d'Agglomération de Nevers.

Le syndicat mixte est dénommé Niverlan

ARTICLE 2 : Objets et transfert de compétences

Article 2.1 : objet

Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sur le territoire de ses membres, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.

Article 2.2 : transfert de compétences

Le Conseil Général de la Nièvre, et la Communauté d'Agglomération de Nevers transfèrent au syndicat mixte uniquement, et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Les transferts de compétence nécessaires ont été effectués par les délibérations visées ci-dessous :

• Pour le Département : délibération du 14 décembre 2005

• Pour la Communauté D'Agglomération : délibération du 19 décembre 2005

Le syndicat mixte exerce aux lieux et places des membres les compétences ainsi transférées.

ARTICLE 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrales d'achat dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

ARTICLE 4 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément à l'article L 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321 à L.1321-5 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à transférer, au dit syndicat, les autorisations d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau hertzien (Wi-Max ou autre technologie) qui pourraient leur être attribuées, sous réserve de l'agrément préalable de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

ARTICLE 5 : adhésion

Toutes autres personnes morales de droit public visées à l'article L5721-2 du CGCT peuvent être admises au sein du syndicat mixte.

Cette adhésion est décidée par délibération du comité syndical et nécessitera une modification statutaire.

ARTICLE 6 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 7 avenue Marceau, à Nevers.

Il pourra être modifié par décision du comité syndical et acté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Dissolution, liquidation

Article 8.1 : procédure

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du CGCT :

Article 8.2 : Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord par les membres du syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

ARTICLE 9: Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité simple des membres qui composent le Comité Syndical

Chapitre II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le Budget

Article 10.1 : La détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Article 10.2 : Recettes

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne et des autres membres du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts;
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 10.3 : Contributions financières

La contribution des membres au budget du syndicat est répartie comme suit :

- 20% pour la Communauté d'Agglomération de Nevers,
- 80% pour le Conseil Général de la Nièvre.

Article 10.4 : Dépenses.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 11 : La comptabilité.

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat sera assurée par le Payeur Départemental sur proposition du Trésorier Payeur Général.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Comité Syndical

Article 12.1 : La composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués de ses membres.

Le comité syndical est composé à parité c'est-à-dire de 50% de représentants du Conseil Général et de 50% de représentants de la Communauté d'Agglomération de Nevers.

A ce titre, il est composé de dix membres selon la répartition suivante :

- Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant le Conseil Général de la Nièvre,
- Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant la Communauté d'Agglomération de Nevers

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, est fixé comme suit :

Membres	Nombre de membres	Nombre de délégués par membre titulaire	Nombre total de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Conseil Général de la Nièvre	1	5	5	1	5
Communauté d'agglomération de Nevers	1	5	5	1	5
total	2	10	10		10

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le mandat de délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci désignera nominativement dans la liste des délégués suppléant du membre délégant, le délégué appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas de vacance parmi es délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités ou les établissements publics concernés dans un délai maximum de six mois.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 12.2 : Modalités de vote

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.

A défaut, le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours francs et le comité syndical délibère valablement à la majorité simple des membres présents.

Le comité se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le payeur départemental sera invité aux séances du comité syndical et pourra y assister ou s'y faire représenter. Il aura voix consultative.

Article 12.3 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le président et les membres du bureau
- voter le budget et le compte administratif présenté par le Président
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée
- appeler les contributions financières des membres du syndicat
- décider la souscription d'emprunts
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- décider la création d'emplois
- modifier les conditions de financement du syndicat mixte
- modifier les statuts
- approuver le règlement intérieur

Lors de la réunion d'installation, le comité syndical autorisera le Président à recruter les personnels de la structure opérationnelle du syndicat mixte, placés sous l'autorité hiérarchique du Président.

Article 13. Le Bureau

Article 13.1 La désignation du bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau.

Le bureau est composé :

- du Président
- des Vice-présidents

Article 13.2 Le fonctionnement du bureau syndical.

Le bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.

Article 13.3 Les attributions du bureau syndical

Sur délégation du comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical

Sous réserve de modification par délibération du comité syndical les compétences attribuées au bureau sont les suivantes.

- -Préparer l'ordre du jour du comité syndical.
- -Décider le lancement de consultations publiques, appels à candidature, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical.
- -Examiner le projet de budget présenté par le Président préalablement à la présentation par celui ci au comité syndical.
- -Contrôler l'activité des délégués du service et le respect des contrats liant ce ou ces derniers au syndicat mixte.
- -Négocier avec les délégués les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant.
- -Créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission.

Article 14. Le Président.

Article 14.1 La désignation du Président.

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau.

Article 14.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte

A ce titre, le Président :

- -Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- -Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau.
- -Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical.
- -Il est le chef du service crée par le syndicat et à ce titre nomme aux différents emplois.
- -Il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile.

- -Il prépare le projet de budget
- -Il passe tout contrat portant sur une somme inférieure ou égale à 15000€.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 15 : La Communication

Le syndicat mixte est habilité à réaliser des actions de promotion et de communication concernant le réseau haut débit.

Chaque membre pourra utiliser les sigles, logos et marques déposés et/ou exploités par le syndicat qui lui en accorde licence gratuite.

Article 16 : Règlement intérieur.

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 17 : Les textes applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent statut les autres règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Le présent document est annexé aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.